



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS  
LOCAUX ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI  
TERRITORIAL ET DE LA  
PROTECTION SOCIALE

Affaire suivie par :  
MARIE MAUREL  
tel : 01.40.07.24.09  
marie.maurel@interieur.gouv.fr

Paris, le 27 JUIN 2008

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

**CIRCULAIRE N° NOR INT/B/08/00123/C**

**Objet :** Communication des Dossiers Techniques Amiante (DTA) dans le cadre du Plan d'action amiante mis en œuvre au ministère de l'Éducation Nationale.

**Références :** Articles R. 1334-25, R. 1334-26 et R1334-28 du Code de la santé publique

**PJ :** Plan d'action amiante publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n°42 du 17 novembre 2005.

**Afin de sensibiliser les personnels sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle, le ministère de l'Éducation Nationale a mis en œuvre un plan d'action amiante publié au Bulletin Officiel n°42 du 17 novembre 2005. Tous les agents de l'éducation nationale ont reçu à cet effet, une brochure d'information « l'amiante, en prévenir les risques dans l'éducation nationale » ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)). Ce plan qui prévoit la mise en place d'un suivi médical pour les agents susceptibles d'y avoir été exposés nécessite que ceux-ci soient recensés au moyen d'un questionnaire d'évaluation.**

**A cet effet, ces agents peuvent être conduits à demander aux chefs d'établissements scolaires et directeurs d'école, la consultation des DTA des bâtiments dans lesquels ils exercent ou ont exercé leurs fonctions.**

**Conformément à l'article R1334-28 du code de la santé publique, les autorités territoriales propriétaires des bâtiments sont tenues de transmettre les fiches récapitulatives des DTA aux chefs d'établissements et directeurs d'école et de répondre favorablement à leur demande de communication des DTA.**

**La présente circulaire a pour objet de rappeler aux autorités territoriales cette obligation.**

Le plan d'action amiante vise notamment trois objectifs :

- recenser l'ensemble des bâtiments amiantés,
- donner une information à tous les personnels afin de les sensibiliser sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle,
- mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche susceptibles d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée.

Préalablement à la mise en place d'un suivi médical, les agents susceptibles d'être exposés ou d'avoir été exposés à l'inhalation des poussières d'amiante doivent être recensés. Cette campagne de recensement concernera tous les personnels de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement scolaire du premier et du second degré, dans les services académiques et dans les établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des agents en fonction dans des services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales.

Certains agents seront donc amenés à remplir un questionnaire d'autoévaluation où ils énonceront et décriront les différents emplois occupés pendant leur parcours professionnel à l'éducation nationale ou hors éducation nationale. L'analyse de ce questionnaire d'autoévaluation servira à évaluer le niveau d'exposition à l'amiante de l'agent concerné.

A cette occasion, ces agents peuvent être conduits à demander la consultation des dossiers techniques amiante (DTA) des bâtiments dans lesquels ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, auprès des directeurs d'école ou chefs d'établissements scolaires. Il en est de même des directeurs des ressources humaines et des médecins de prévention des académies qui souhaiteraient avoir une meilleure appréciation de l'exposition des agents.

Le ministère de l'Education Nationale a demandé aux recteurs d'académie de veiller, avec les inspecteurs régionaux de l'équipement, à ce que les chefs d'établissement d'enseignement scolaire et les directeurs d'écoles soient en possession de la fiche récapitulative du dossier technique amiante et soient en mesure d'avoir accès aux dossiers techniques amiante des locaux pour pouvoir informer les agents qui demanderaient à les consulter.

La définition du dossier technique amiante, qui est tenu à jour par le propriétaire des immeubles en vertu de l'article R-1334-25 du code de la santé publique, figure à l'article R1334-26 modifié du Code de la santé publique qui dispose que « le dossier technique "Amiante" comporte :

1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;

2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;

3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;

4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

5° Une fiche récapitulative »

Conformément à l'article R1334-28 du code de la santé publique, les autorités territoriales propriétaires des bâtiments sont tenues de transmettre les fiches récapitulatives des DTA aux chefs d'établissements et directeurs d'école et, de répondre favorablement à leur demande de communication des DTA.

Je vous saurais gré de diffuser, le plus rapidement possible, cette circulaire aux autorités territoriales.

**Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités locales**

**Edward JOSSA**